

## ANNEXE 2

### NOTE EN REPONSE AUX OBSERVATIONS DU REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE

### SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE BLUSSANS

## 1. Observations du registre d'enquête publique

### 1.1 Observation n°1

Il est indispensable d'avoir une vision globale <sup>NDA</sup> de la gestion de l'eau sur la commune.

Les événements récents avec le débordement du ruisseau de Combes le 3 juin dernier, sont la preuve de l'impérative nécessité de la gestion des eaux pluviales et des eaux usées dans leur globalité.

Ces événements climatiques ont une nouvelle fois prouvé le besoin existant d'un curage du ruisseau au centre du village, ainsi que l'importance de la gestion du débit du ruisseau et ce, dès sa source (création d'ouvrages ou renouvellement des seuils pour éviter un écoulement trop rapide).

L'évacuation de l'eau dans la rue de Geraniums a également été problématique, le contre fosse n'absorbant plus la quantité d'eau importante générée par les intempéries.

La commune de Blussans ne pourra supporter, sans aide des financeurs (agence de l'eau, Département, GENAPI...) le coût prohibitif annoncé suite à



l'étude réalisée par le cabinet Evi pour la gestion des eaux pluviales.

La question se pose aussi, si le poste de refoulement vers la station de L'Isle s/le Doubs venait à être enonché, cela ne provoquerait pas un arrêt des installations et un rejet des eaux usées vers les usagers situés en amont.

Il est donc primordial, lors de prochaines réunions, d'évoquer ces difficultés dans leur intégralité.

Jacques Dodivens  
Maire de Bussaux



14/06/24

## 1.2 Observation n°2

Monsieur le Président de la CC2VV,

le 14/06/24. N°2

Plusieurs inondations ont été observées sur la commune de Blussans lors d'événements pluvieux importants ces dernières années ( 25 juin 2016, 03 juin 2024).

Ces épisodes pluvieux successifs et rapprochés ont donné lieu à des débordements en de multiples lieux de la commune, sinistrant un bon nombre d'habitations

Même des lieux jamais inondés de mémoires d'hommes...

Les observations de terrain ont permis de constater que les inondations étaient dues à plusieurs facteurs combinés:

- débordement de cours d'eau ;
- saturation des réseaux unitaires et eaux pluviales ;
- ruissellement ;
- remontée de nappe.

S'agissant d'une problématique d'Intérêt Général conséquente à plusieurs compétences (GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations - GEMAPI , Gestion des Eaux Pluviales Urbaines - GEPU et ruissellement) ,sur un bassin versant dépassant les limites communales, il convient qu'une étude du fonctionnement

---

hydraulique du système pluvial incluant le ruisseau et les écoulements de surface soit diligentée par la CC2VV au titre de ses compétences multiples GEMAPI et assainissement tout du moins.

En tout état de cause, aucun travaux d'assainissement sur le réseau (unitaire ou pluvial notamment) ne doit être réalisé sans qu'une étude préalable ne soit menée prenant en compte l'ensemble des phénomènes hydrauliques et hydrologiques de l'ensemble des bassins versants de Blussans

Cette étude devra permettre non seulement de mieux comprendre ces phénomènes d'inondations récurrents mais aussi et surtout de définir les pistes d'actions à mettre en oeuvre selon chacune des 3 compétences distinctes et de les prioriser , de sorte à réduire autant que faire ce peu ces inondations des quartiers habités de Blussans.

Comptant sur votre compréhension et votre diligence, recevez, Monsieur le Président, l'expression de mes respectueuses salutations.

Gaëtan Disla    Conseiller municipal

1.3 Observation n°3

N°3

Le 15/06/2024.

Madame, Monsieur,

Le 08 Juin 2024, j'ai été informé, suite à de nombreux orages -

Pau moi, le non-entretien des cours d'eau est une des causes premières -

Avec les années, et les différents orages, des graviers ou autres éléments s'accumulent dans ce cours d'eau, me permettant plus à celui-ci de s'écouler correctement -

Le fait de ne pas pouvoir (avoir le droit) de l'entretenir, permet (ou pas) le risque d'inondation -

De plus, les assurances, eux, de leurs côtés ne protègent aucun -

Un exemple est flagrant - j'ai été inondé en 2016 - et donc sans plus tard en 2024.

Une clause dans mon contrat d'assurance a été ajoutée par mon assureur et donc je ne peux prétendre à aucun remboursement (seul déclenchement de catastrophe naturelle) -

L'usage est donc impuissant, entre l'impuissance d'entretenir et entre l'assureur qui ne rembourse pas -

Un point qui m'ennuie non est la qualité de l'entretien qui guide des grandes quantités d'eau -

Julien Cauchat

N°4

Le 15 Juin 2024

Madame, Monsieur,

Concernant la gestion des eaux pluviales, force est de constater que ce problème ne peut être traité sans prendre en compte une gestion complète du problème dans son ensemble.

Les récentes inondations démontrent surtout un manque d'entretien des installations (Ruissseau, passage sous le canal, contre fosse du canal.)

Les anciens, de leur temps, entretenaient ces ouvrages sur une fosse et flote ne serait imparfait (entretien par branches pluri-annuelles).

Le projet de station d'épuration maître 2 scénarios est peu près identiques ces niveaux sont cependant, l'utilisation de pompe de refoulement afin de se raccorder à l'Isle/Darbi est une grosse erreur. En effet, les phénomènes météo de 2016 montrent que la RD 118 est peu stable, et que des travaux d'entretien de cette canalisation seraient très impuissants.

Il est à noter aussi que judging sur le projet retenu, si l'entretien de la nouvelle station est géré comme aujourd'hui (il est à dire sans entretien) les travaux envisagés seront aussi très impuissants.

Jean-Luc GODARD

## 2. Réponses apportées par la CC2VV

Les 4 observations du registre d'enquête publique évoquent les problématiques d'inondations sur la commune, dues à plusieurs facteurs combinés (relevant de plusieurs compétences) :

- Débordement du cours d'eau
- Saturation des réseaux unitaires et eaux pluviales
- Ruissellement - Remontée de nappe.

### 2.1 Le transfert de la compétence GEMAPI

L'adhésion de la CC2VV à l'EPTB Saône et Doubs n'implique qu'un transfert partiel de la compétence GEMAPI. Cela ne concerne que les items 1° « Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin » et 8° « Protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides » du L211-7 du code de l'environnement, et uniquement sur le périmètre du lit majeur du Doubs (cf. statuts de l'EPTB : cf. Arrêté n°71-2023-08-0300001).

Que ce soit sur le lit majeur du Doubs ou ses affluents, les autres items obligatoires de la GEMAPI (2° « Entretien (...) dans le cadre d'actions présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence » et 5° « Défense contre les inondations ») restent dans le champ de compétence de la CC2VV.

Sur les petits affluents situés sur le bassin versant du Doubs, la CC2VV a délégué ces deux mêmes items à l'EPTB en 2022, dans le cadre d'une convention sur 3 ans (2022-2024), autour d'un programme d'actions prédéfini. Ce premier programme prévoit plusieurs actions de restauration des milieux aquatiques et humides, sur les ruisseaux de Soye et de Mancenans. Pas d'action identifiée sur le ruisseau de Blussans pour le moment.

Cette convention prévoit également un accompagnement de l'EPTB sur les problématiques d'entretien des cours d'eau et de leur végétation rivulaire. Dans ce cadre, un pré-diagnostic été établi sur chacun des ruisseaux de la CC2VV. Il est également prévu la tenue de réunion d'information/sensibilisation sur ces problématiques d'entretien (droits/devoirs, responsabilités, procédures à respecter, bonnes pratiques...), dont une à Blussans.

### 2.2 La prévention des inondations « PI » de la GEMAPI :

La compétence « Prévention des Inondations » (5° du L211-7) transférée aux EPCI leur impose d'assurer

- L'entretien, la gestion et la surveillance des ouvrages de protection existants contre les crues et les submersions marines (dont définition et régularisation administrative des Systèmes d'Endiguement et Aménagements Hydrauliques).
- Les études et travaux neufs sur l'implantation de nouveaux ouvrages.

Cependant, il résulte des articles L. 215-2, L. 215-4 et L. 215-16 du code de l'environnement *que ni l'Etat ni les collectivités territoriales ou leurs groupements n'ont l'obligation d'assurer la protection des propriétés voisines des cours d'eau non domaniaux contre l'action naturelle des eaux, cette protection incombant, en vertu de l'article L. 215-14, au propriétaire riverain qui est tenu à un entretien régulier du cours d'eau non domanial qui borde sa propriété.*

### 2.3 La gestion des eaux pluviales et du ruissellement

La Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) est clairement intégrée à la compétence assainissement. Cependant la frontière entre la gestion des eaux pluviales « rurales », la lutte contre le ruissellement et la compétence « GEMAPI », est encore relativement floue en l'absence de jurisprudence :

Les tableaux d'aide à la définition des contours de la GEMAPI mentionnent « l'instauration de zones de rétention temporaire des eaux de ruissellement » comme faisant partie du 1° du L211-7, mais les « Plans de lutte contre l'érosion des sols agricoles à l'échelle d'un bassin versant, l'implantation et l'entretien d'aménagements associés, réhabilitation de haies ou de talus, revégétalisation... » comme faisant partie du 4° du L211-7 (compétence facultative et partagée).

Un rapport d'avril 2018 du Gouvernement au parlement aborde spécifiquement cette question en distinguant :

- Les ouvrages permettant d'intercepter les ruissellements avant qu'ils n'alimentent un cours d'eau dont on cherche à se protéger en cas de crues (GEMAPI)
- Les ouvrages interceptant des ruissellements avant qu'ils n'atteignent directement les enjeux à protéger (plusieurs compétences possibles, PI, Assainissement, 4° du L211-7...).

La FAQ GEMAPI de 2019 fait la même distinction, en indique en plus que *"la maîtrise des risques occasionnés par le ruissellement, qui peut être interprétée comme la partie que la compétence assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines ne peut gérer, relève de la responsabilité de la commune."*

Cependant, une réponse ministérielle à une question parlementaire (question écrite n°02986 - 15e législature) contredit le précédent en affirmant que *« les opérations répondant à la finalité de prévention des inondations en assurant la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement doivent être considérées comme relevant de la compétence GEMAPI »*.

Une étude récemment portée par PMA sur le contenu et les limites de l'item 4° (ruissellement) sur son territoire confirme la pluralité des acteurs concernés et la diversité des cadres d'intervention.

#### **2.4 Les suites envisagées**

La CC2VV en tant que GEMAPIEN, en appui avec l'EPTB, s'engage à réaliser avant la fin de l'année 2024, un diagnostic. Celui-ci se basera sur l'analyse d'études qui ont déjà été réalisées sur la commune ainsi que sur des observations sur le terrain et permettra de déterminer les actions et études à porter par la CC2VV et la commune.

Un compte rendu et des propositions d'actions en découleront.